



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT 2021-2026



EHPAD LES MYRTILLES

64 route de la Planette – 07190 SAINT PIERREVILLE
tel 04 75 66 61 46 - email accueil@les-myrtilles.com

Version 2 – septembre 2021

Ce règlement de fonctionnement a pour objet de préciser l'organisation de la vie au sein de l'établissement et de définir les règles qui faciliteront la vie en collectivité tout en respectant les libertés individuelles.

Il précise également les conditions d'utilisation des locaux et bâtiments à usage collectif ou privé, ainsi que les prestations offertes par la Résidence Les Myrtilles.

Il est remis, paraphé et signé, et reste à disposition de toute personne accueillie ou de son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour.

Il est affiché dans les locaux de la résidence ou du service.

Il est également remis à chaque personne qui exerce à titre libéral ou qui intervient à titre bénévole au sein de la Résidence Les Myrtilles.

Préambule

Ce règlement de fonctionnement a été adopté par le Conseil d'Administration de l'EHPAD Les Myrtilles le 15 juin 2021 après avis du Conseil de la Vie Sociale de la résidence en date du 14 juin 2021. Il a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur et des chartes garantissant les droits des personnes accueillies dans nos établissements.

Il est valable pour une durée maximale de 5 ans.

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les résidents ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

PREAMBULE :

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Myrtilles » est un établissement public social et médico-social (EPSMS) territorial. Il a une capacité de 83 places en hébergement permanent. L'EHPAD dispose également d'un PASA de 14 places.

Dans le cadre de sa mission, la résidence s'engage notamment à :

- *Instaurer une réelle qualité de vie et prendre soin de chacun, chaque personne étant regardée comme un être unique et vivant, dans le respect de sa dignité, de son histoire, de son état, de ses attentes et de ses choix et qui peut donner du sens à sa vie jusqu'au bout.*

- *Veiller sur la santé et l'équilibre de vie des personnes accueillies et faire en sorte qu'elles restent, le plus longtemps possible, autonomes et ouvertes aux autres et à l'extérieur.*

- *Permettre l'acceptation des différences et faire de nos établissements des lieux ouverts aux échanges, rencontres et aux relations sociales et culturelles.*

- *Accompagner chaque résident tout au long de son séjour et plus particulièrement lors de la fin de vie pour que ce passage soit vécu dans la dignité.*

- *Créer un climat paisible fait de respect mutuel, d'entraide, de joie afin que des relations vraies s'établissent entre personnel, résidents, familles, aidants divers et environnement.*

Ces valeurs fondatrices constituent le socle sur lequel s'appuient les règles de fonctionnement de notre établissement. Elles s'inscrivent dans la charte pour le respect et la dignité des personnes âgées.

Tous nos agents, par leur formation, la qualité de leur travail, leur capacité d'écoute et leur souci permanent du respect de la dignité des résidents et de leur bien-être, sont porteurs au quotidien de ces valeurs.

Les personnes accueillies sont des personnes âgées de plus de 60 ans ou sur dérogation MDPH de moins de 60 ans, dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens dont l'EHPAD dispose.

SOMMAIRE

Chapitre I : Garantie des droits des usagers	8
• Article 1 : Droits et Libertés	8
• Article 2 : le référent familial ou personne proche	9
• Article 3 : Personnes qualifiées	10
• Article 4 : Enquête de satisfaction	10
Chapitre II : Fonctionnement de la résidence	11
• Article 5 : Admission	11
• Article 6 : Sécurité	12
• Article 7 : Responsabilités respectives du résident et de la résidence	13
• Article 8 : Conciliation	14
Chapitre III : Règles de vie collectives	14
• Article 9 : Règles de vie en collectivité	14
• Article 10 : Repas	17
• Article 11 : Non-respect des obligations	18
Chapitre IV : Prise en soin et accompagnements	19
• Article 12 : Prise en soins et accompagnements adaptés	19
• Article 13 : Soins médicaux et paramédicaux	19
• Article 14 : Rôle du Médecin coordonnateur	20
• Article 15 : Respect des volontés	22
Chapitre V : La Vie Sociale	23
• Article 16 : Activités et loisirs	23
• Article 17 : Les visites	23
• Article 18 : Relations avec les familles	23
• Article 19 : Relations avec les agents et les intervenants et bénévoles extérieurs	23
• Article 20 : Prestations intervenants extérieurs	24
• Article 21 : Culte	24
• Article 22 : Citoyenneté	24
• Article 23 : Publicité	24
Annexes	2

Chapitre I : Garantie des droits des usagers

• Article 1 : Droits et Libertés

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales dans le respect réciproque :

- Des agents
- Des intervenants extérieurs
- Des autres résidents
- De ses proches

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :

- Respect de la dignité, de l'intimité et de l'intégrité
- Respect de la vie privée
- Liberté d'opinion
- Liberté de culte
- Droit à l'information
- Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- Droit aux visites
- Liberté de circulation dans les limites de capacité des personnes

1.1 Respect et dignité :

L'établissement s'engage à respecter la charte des droits et libertés de la personne âgée.

Le résident est libre d'organiser sa journée, hors temps des repas, comme bon lui semble : rester dans sa chambre, se rendre dans les espaces collectifs intérieurs et extérieurs, se promener ou participer aux différentes activités. Il est invité à conserver une activité à la mesure de ses possibilités.

Sur la Résidence Les Myrtilles, chaque résident est libre de ses allers et venues. Il est toutefois recommandé, afin d'éviter des recherches inutiles, de signaler au personnel présent toute sortie de la résidence.

1.2 Conseil de la vie sociale :

Il existe conformément aux dispositions du décret n°2004-287 du 25 mars 2004 un Conseil de la Vie Sociale, qui est une instance d'expression des résidents et de leurs familles

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie collective au sein de la résidence selon le règlement intérieur qu'il s'est fixé.

Le Conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

1. *L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'Etablissement,*
2. *Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,*
3. *Les projets de travaux et d'équipements,*

4. *La nature et le prix des services rendus,*
5. *L'affectation des locaux collectifs,*
6. *L'entretien des locaux,*
7. *Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,*
8. *L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants,*
9. *ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.*

Le Conseil de la vie sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

Il est composé de représentants :

- des résidents et des familles,
- du personnel
- d'un membre du Conseil d'administration,
- le directeur de l'établissement ou son représentant avec voix consultative qui sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.

Leurs noms sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an.

1.3 Prévention de la violence et de la maltraitance :

Le personnel est sensibilisé à la prise en soins bientraitance et au respect de l'éthique à l'égard des résidents accueillis.

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

L'équipe soignante ou la direction, les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. De même, le résident, la famille ou un proche ne doit pas hésiter à en parler.

• Article 2 : le référent familial ou personne proche

Le projet de vie proposé par la Résidence Les Myrtilles consacre une place importante aux habitudes de vie et à l'environnement social du résident. Il conseille, tout particulièrement, de préserver les liens affectifs et amicaux antérieurs.

Dans ce but, il est nécessaire que le résident désigne un référent familial choisi parmi les membres de sa famille (en cas d'éloignement de celle-ci le résident choisira une relation très proche) le référent servira de lien privilégié avec la structure, il sera associé à la réalisation du projet de vie.

Il sera contacté lorsque le résident est incapable de réaliser lui-même la démarche, ou lorsqu'il souhaite l'avis d'un tiers pour toute décision le concernant.

La mission du référent est de garantir le respect des souhaits exprimés par le résident. En aucun cas il ne se substitue, au curateur ou tuteur, ni à la personne de

confiance, éventuellement désignés. (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002) (Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 23 avril 2005)

2.1 Relations avec les familles :

Le projet de vie de la Résidence Les Myrtilles inclut le maintien des relations familiales de chacun des résidents. Pour cela les invités peuvent prendre des repas en compagnie du résident en réservant 48h à l'avance (selon la place disponible), et participer à certaines activités d'animation.

A leur demande, et chaque fois qu'elles le désireront et dans le respect de la volonté du résident, les familles pourront être reçues par le Directeur, le médecin coordonnateur, le cadre de santé, la psychologue, sous réserve qu'elles aient pris rendez-vous.

En outre, elles se verront également remettre une enquête de satisfaction annuelle, leur permettant de s'exprimer de manière anonyme, dans le but de participer à l'amélioration de la qualité des services dispensés.

• Article 3 : Personnes qualifiées

En cas de litige, toute personne prise en charge par l'établissement peut faire appel à « une personne qualifiée » afin de l'aider à faire valoir ses droits. Cette personne qualifiée, choisie par la personne concernée, sa famille ou son représentant légal, sur une liste établie par le préfet et le président du Conseil Départemental, va alors pouvoir intervenir pour défendre l'intéressé.

Cette liste de personnes qualifiées établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental est jointe en annexe de ce document.

• Article 4 : Enquête de satisfaction

Périodiquement une enquête de satisfaction permettant de faire état des points qui paraissent satisfaisants et de ceux à améliorer sera réalisée. Ceci s'inscrit dans notre souci d'une démarche et d'amélioration continue de la qualité.

Chapitre II : Fonctionnement de la résidence

• Article 5 : Admission

L'admission est subordonnée à la constitution d'un dossier administratif et médical dans lequel doivent figurer impérativement les documents suivants :

• Un volet médical :

- Dossier médical complet
- Traitement en cours

• Un volet administratif :

- Carte identité ou passeport,
- Livret de famille ou extrait d'acte de naissance,
- Attestation de droits à la sécurité sociale,
- Mutuelle médicale en cours,
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- Relevé d'Identité Bancaire,
- Adresses et coordonnées téléphoniques des enfants, de la personne référente ou des proches,
- Attestation d'assurance responsabilité civile,
- Références des caisses de retraites,
- Jugement protection judiciaire le cas échéant (habilitation familiale, tutelle, curatelle, etc...),
- Formulaire désignation personne de confiance (si désignée),
- Formulaire directives anticipées (si connues),
- Recueil des habitudes de vie,
- Droit à l'image
- Acte de cautionnement solidaire
- Caution

Le résident s'engage à actualiser ces documents et informations dont la Résidence Les Myrtilles garantit la confidentialité.

L'admission au sein de l'établissement n'est effective qu'après signature du contrat de séjour.

• **Article 6 : Sécurité**

6.1 Sécurité aux personnes :

La Résidence Les Myrtilles met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer la sécurité de ses résidents dans la limite de l'exercice de leur liberté. Dans ce cadre, il assure notamment une permanence 24h/24h par les appels-malade.

6.2 Sécurité incendie :

Le règlement applicable dans la résidence en matière de sécurité est celui du type J défini par l'autorité ayant accordé l'autorisation d'ouverture, des plans d'implantation des extincteurs et d'évacuation sont affichés à chaque niveau. Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés, et ont reçu les visites de contrôle nécessaires.

Il est strictement interdit de fumer au sein de l'établissement.

Des exercices et des formations du personnel contre le risque incendie sont régulièrement organisés.

6.3 Accès à l'établissement

La Résidence Les Myrtilles dispose d'un accès principal : 64, route de la Planette, à St Pierreville, 07190.

6.4 Biens et Valeurs

Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou d'argent dans les chambres, la résidence ne pouvant être tenu responsable en cas de perte, de vols ou de détérioration.

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel de service ou la direction afin que des mesures adaptées soient prises et qu'une fiche d'évènement indésirable soit renseignée.

L'utilisation d'appareillage ne doit pas être détournée de son objet.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

• **Article 7 : Responsabilités respectives du résident et de la résidence**

La Résidence Les Myrtilles est assurée pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La Résidence prend en charge une assurance « Responsabilité Civile » pour l'ensemble de ses résidents mais elle ne dispense pas les résidents de souscrire une assurance responsabilité civile et/ou Multirisques Habitation pour couvrir sa responsabilité civile et son patrimoine personnel immobilier.

La responsabilité civile des résidents est garantie en raison de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers, résultant d'un événement de leur vie privée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Résidence Les Myrtilles du fait :

- de toute faute, imprudence, négligence, inattention ou maladresse par référence aux articles 1382 et 1383 du Code Civil ;
- des choses et animaux dont elles ont la garde en application de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil.

La couverture de l'établissement ne couvre pas :

- Les dommages causés ou subis par le conjoint, les ascendants et descendants du résident assuré.
- Les dommages résultants de toutes obligations contractuelles
- Les dommages résultant des activités qui ne relèvent pas de la vie privée
- Les dommages résultant de la participation de l'assuré à un crime, un délit intentionnel, une agression ou une rixe ou toute infraction volontaire dont il se rend complice, sauf cas de légitime défense,
- Les dommages de toute nature résultant de sa participation à une activité professionnelle (autre que celle qui peut être organisée à titre thérapeutique dans le cadre de sa prise en charge),
- Les dommages corporels, matériels et immatériels, dont l'Assuré peut être responsable du fait de son patrimoine personnel immobilier et de tous biens meubles ne se trouvant pas habituellement dans l'Etablissement qui l'héberge,
- Les dommages résultant de la pratique de la chasse, d'un sport ou toute autre activité subordonnée à la délivrance d'une licence et soumise à une obligation spécifique d'assurance.

Pour ces cas, il convient que chaque résident souscrive une assurance responsabilité civile personnelle et/ou Multirisques Habitation s'il possède un patrimoine personnel immobilier. »

7.1 Les objets personnels

Les objets personnels peuvent être répertoriés sur une liste d'inventaire et restent sous la responsabilité du résident.

7.2 Les faits de violence sur autrui

Qu'il s'agisse des faits de violence :

- D'une personne accueillie sur une autre
- D'un membre du personnel sur une personne accueillie
- D'une personne accueillie sur un membre du personnel
- D'un tiers à l'établissement.

Tout fait de violence sur autrui est passible de **condamnations** énoncées par le Code pénal est susceptible d'entraîner des procédures d'enquêtes administratives, de police et de justice.

• Article 8 : Conciliation

Pour tout litige relatif au présent règlement de fonctionnement, le résident et (ou) son représentant légal s'oblige, après avoir tenté de faire valoir ses droits et avant recours devant les juridictions compétentes, à saisir une personne qualifiée, définie à l'article L.311-5 du Code de l'Action sociale et des Familles, dont la liste figure en annexe.

Chapitre III : Règles de vie collectives

• Article 9 : Règles de vie en collectivité

9.1 Comportement individuel :

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé :

- D'user avec discrétion des appareils de radio, téléphone, télévision et autres...
- De se conformer aux mesures de sécurité affichées dans la résidence.
- D'atténuer les bruits et les lumières le soir.
- De respecter le matériel de la résidence et d'éviter tout gaspillage
- D'adopter de façon générale un comportement compatible avec la vie en communauté vis-à-vis des autres résidents, des visiteurs et des personnels.
- De respecter l'interdiction d'accès à certains locaux identifiés.
- De se conformer enfin à toutes les mesures définies après avis du Conseil de la Vie Sociale.

9.2 Aménagement de la chambre :

La chambre est le lieu de vie par excellence et le résident peut y apporter les objets personnels qu'il souhaite. Cependant, toute modification de cet environnement privatif (notamment concernant les installations électriques, téléphoniques, alarmes...) devra être soumise à accord préalable de la direction.

Du petit mobilier de complément (petite commode...) peut être apporté par le résident, si souhaité, dans la mesure où sont respectées les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité précisées par la Résidence Les Myrtilles.

La chambre devra conserver un aspect de propreté et de rangement habituellement reconnu nécessaire dans la Résidence Les Myrtilles. Pour les fixations éventuelles aux murs, il est obligatoire de passer par le service technique qui s'en chargera si cela se justifie.

Les chambres sont équipées d'espaces de rangement.

9.3 Accès à la chambre :

La chambre est un lieu privatif et chaque résident peut à sa demande en posséder la clé, la chambre peut être fermée de l'intérieur avec une serrure à bouton moletée. Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, un « passe » de chacune des chambres, reste en possession de la direction et par délégation, du personnel habilité.

Pour des raisons de respect de l'intimité, pendant les soins, les familles ou les proches ne peuvent rester dans la chambre ... sauf si la prise en soins le nécessite.

9.4 Alcool, Tabac, Drogues et Armes (A-B-C-D) :

Par raison de sécurité, il est formellement interdit de fumer dans la Résidence Les Myrtilles. Conformément au décret 1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les espaces collectifs de la résidence. Considérant que la chambre est un espace privé, le législateur a exclu ce lieu de l'interdiction. Compte tenu des risques d'incendie, il est néanmoins interdit de fumer dans les chambres pour des raisons de sécurité.

Cette interdiction est étendue à toute conduite addictive.

L'usage excessif de boissons alcoolisées risque de provoquer des perturbations de la vie collective et des atteintes aux droits des autres résidents. De tels comportements entraînent les interventions nécessaires de l'encadrement, d'une part pour mettre la personne en garde contre ces agissements, et d'autre part lui apporter l'aide nécessaire pour surmonter ses difficultés.

La répétition de tels comportements est de nature à entraîner l'impossibilité de maintenir le résident dans la Résidence Les Myrtilles.

Enfin pour des raisons de santé et/ou de traitements médicaux, les boissons alcoolisées peuvent être interdites, sur avis médical. L'introduction au sein de la Résidence Les Myrtilles d'armes toutes catégories confondues (A-B-C-D) est strictement interdite.

9.5 Denrées périssables :

Dans les chambres, par mesure d'hygiène et de sécurité alimentaire, il est demandé de stocker les denrées périssables dans des contenants hermétiques. Les denrées

ayant une date limite de consommation (DLC) doivent être conservés dans un réfrigérateur.

Les résidents peuvent, avec autorisation de la Direction installer un mini réfrigérateur dans leur chambre, à leur frais. Pour respecter les mesures d'hygiène le personnel peut contrôler le contenu de ses appareils.

9.6 Travaux dans la chambre :

Concernant les travaux effectués par la résidence dans le cadre de sa politique d'amélioration de ses prestations ou ceux à effectuer en cas de nécessité absolue (dans le cas de circonstances graves tels que : incendie, inondation, ou de circonstances exceptionnelles comme la dégradation de chambres), il sera proposé un hébergement provisoire, dans ou en dehors de la Résidence Les Myrtilles.

9.7 L'hygiène :

Les Résidents sont invités, en dehors de leur chambre, à se présenter en tenue correcte (comportement, vêtements et hygiène corporelle) afin de faciliter leurs relations sociales.

9.8 Prises de vue (photos, film...):

La Résidence Les Myrtilles garantit le droit au respect de la vie privée et de la dignité de chacun.

Dans ce respect, il réalise une photo type d'identité à l'entrée du résident pour l'intégrer au logiciel de suivi médical et de facturation ainsi que des prises de vues (photos et vidéos) dans le cadre des activités d'animation. Ces prises de vues sont réalisées au sein de la résidence et à l'extérieur, elles peuvent être affichées dans l'établissement, diffusées dans la presse ou dans d'autres structures sur support papier ou numérique. Tout résident ou représentant légal refusant la publication ou la reproduction de prises de vue le concernant doit le préciser lors de la signature de ce présent contrat, dans le cas contraire l'autorisation de prises de vue est supposée acquise et le résident renonce à toute poursuite judiciaire.

9.9 : Linge

Le linge plat et de toilette sont fournis et entretenus par la Résidence Les Myrtilles. Le linge personnel du résident est lavé moyennant un forfait journalier de 0.00 € (sauf souhait contraire par la famille qui en assurera elle-même l'entretien). Dans ce cas, la résidence est déchargée de toute responsabilité. Le linge personnel doit être en quantité suffisante et renouvelé régulièrement du fait de l'usure normale du linge du résident et sous réserve que ce linge soit identifié.

Le lavage du petit linge dans les lavabos n'est pas accepté pour des raisons d'hygiène.

Le marquage du linge est obligatoire. L'établissement peut assurer le marquage du linge au nom des résidents lors de son arrivée et tout au long de son séjour, pour un coût forfaitaire de 42 euros TTC.

9.10 Courrier :

Le respect de la confidentialité de la correspondance est un droit, et consiste à ce que le courrier ne soit pas ouvert par une autre personne sans le consentement du résident.

Le courrier est trié et distribué aux résidents chaque après-midi.

A l'accueil de la résidence, les résidents peuvent déposer leur courrier à envoyer. Il sera acheminé au bureau de poste avec l'ensemble du courrier administratif au plus tard dans les 24 heures suivant le dépôt (en semaine).

9.11 Absences :

Toute absence et sa durée sont à signaler à la direction ou auprès du cadre de santé. En cas de nécessité l'équipe soignante se charge d'organiser la continuité des soins.

Les conditions particulières de facturation en cas d'absence sont reprises dans l'article 5-2 du contrat de séjour.

9.12 Téléphone :

Le résident qui souhaite disposer d'une ligne téléphonique devra fournir l'appareil téléphonique et faire la demande de raccordement auprès de l'agence Orange (numéro de téléphone : 3900) ou d'un autre opérateur et demeure à sa charge.

9.13 Transport

La Résidence Les Myrtilles assure occasionnellement des transports dans le cadre de ses activités d'animation.

Les autres déplacements à l'extérieur de la résidence et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille, cette dernière étant informée au préalable des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

• Article 10 : Repas

Les repas sont préparés sur place.

Les repas sont servis aux heures suivantes :

- petit déjeuner en chambre : entre 7 h 30 et 8h30
- déjeuner : à partir de 11h30 ou 12h00 (selon le service) dans les salons et la salle de restaurant du rez de chaussée.
- dîner : 18 h 30 dans les salons de restauration.
- une collation est servie à partir de 15 h 00 (facultative).

Les résidents ont la possibilité de demander une collation en dehors de ces horaires afin de respecter l'amplitude maximum de 12 h de jeûne.

Ces horaires peuvent être modifiés en accord avec le Conseil de la Vie Sociale en fonction de l'évolution du projet de service.

Les régimes alimentaires sont instaurés sur prescriptions médicales.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène alimentaire :

- ne peuvent être consommés à l'heure du repas que les aliments servis par la résidence.
- La nourriture servie aux repas doit être consommée exclusivement sur place.

Les menus sont établis de manière équilibrés.

Deux fois par an une commission restauration se réunit pour se prononcer sur les menus à venir, sur la base d'un plan alimentaire. Cette commission est composée du gestionnaire de cuisine, d'un représentant des résidents, d'un représentant du personnel soignant et du directeur de la Résidence Les Myrtilles ou de son représentant.

• **Article 11 : Non-respect des obligations**

En cas de non-respect par le résident de la Résidence Les Myrtilles des obligations découlant du présent règlement, et du contrat de séjour des sanctions peuvent être prises.

Des dispositions pénales en vigueur peuvent être appliquées en cas de comportement répréhensible notamment en cas de maltraitance.

Des procédures d'enquêtes administratives, de police et de justice peuvent être diligentées.

Chapitre IV : Prise en soin et accompagnements

• **Article 12 : Prise en soins et accompagnements adaptés**

L'accompagnement est assuré par une équipe pluridisciplinaire qui comprend :

- Médecin coordonnateur,
- Cadre de santé,
- Psychologues,
- Actiphysicien,
- Psychomotricien,
- Infirmiers référents,
- Aides-soignantes ou auxiliaires médico-psychologique, assistant en soins gériatologiques
- Agents des services hôteliers,
- Animatrices
- Ergothérapeute

Sur la base du choix des pratiques validées dans le projet de vie de la Résidence Les Myrtilles, le résident bénéficie d'un suivi individualisé tout au long de sa prise en soins. Cela se traduit par un accompagnement évolutif adapté à chacune des situations, mis en place avec le résident, son référent familial, le personnel de la résidence, les psychologues et le médecin coordonnateur. Il s'agit du projet individualisé réalisé conjointement avec le résident et/ou son référent familial ou son représentant légal dans les 4 mois après la signature du contrat de séjour. Il sera évalué régulièrement et réactualisé au besoin.

Par ailleurs, des actions de prévention et d'information seront développées en direction du résident, de ses représentants, ou de ses proches, en vue d'améliorer la qualité de la prise en soins.

• **Article 13 : Soins médicaux et paramédicaux**

L'équipe pluridisciplinaire de la Résidence Les Myrtilles assure les soins médicaux, d'hygiène et de nursing conformément au projet de soins et de vie du résident.

13.1 Dossier médical et dossier de soins :

Chaque résident dispose d'un dossier médical et d'un dossier de soin tenu à jour.

13-1-1 Règles de confidentialité

La confidentialité des données relatives au résident est garantie dans le respect de la réglementation en vigueur.

En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical conformément à la réglementation.

13-1-2 Droits d'accès

Tout résident et, le cas échéant, son représentant légal, a accès, sur demande formulée de manière écrite, à son dossier médical et de soins (Loi du 4 mars 2002).

En application de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition (art. 26 de la Loi), d'accès (art. 34 à 38 de la Loi) et de rectification (art. 36 de la Loi) des données le concernant. Ainsi, il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire.

13.2 Médicaments :

Les ordonnances et prescriptions sont centralisées au niveau des infirmières. Le circuit du médicament de la préparation jusqu'à la distribution est sécurisé par la pharmacie et le personnel soignant de la Résidence. Les médicaments sont dispensés par l'infirmière ou le personnel soignant habilité selon les plannings.

13.3 Médecins :

Chaque résident devra informer la Résidence Les Myrtilles du choix de son médecin, à charge pour ce dernier de tenir à jour le dossier médical de son patient.

13.4 Hospitalisation :

En cas de nécessité, le médecin traitant et/ou le médecin coordonnateur demande l'hospitalisation du résident, selon les préférences de ce dernier (hôpital ou clinique) et en fonction des services assurés par ces établissements. Le référent familial et/ou le représentant légal, en sont aussitôt informés.

• Article 14 : Rôle du Médecin coordonnateur

Le médecin coordonnateur :

Code de l'action sociale et des familles Article D312-158 • Modifié par Décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011 - art. 2 Sous la responsabilité et l'autorité administrative du responsable de l'établissement, le médecin coordonnateur qui assure l'encadrement médical de l'équipe soignante :

- Élabore, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins, s'intégrant dans le projet d'établissement, et coordonne et évalue sa mise en œuvre ;
- Donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution ;
- Préside la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement. Cette commission, dont les missions et la composition sont fixées par arrêté du ministre chargé des personnes âgées, se réunit au minimum deux fois par an. Le médecin coordonnateur informe le représentant légal de l'établissement des difficultés dont il a, le cas échéant, connaissance liées au dispositif de permanence des soins prévu aux articles R. 6315-1 à R. 6315-7 du code de la santé publique ;
- Évalue et valide l'état de dépendance des résidents et leurs besoins en soins requis à l'aide du référentiel mentionné au deuxième alinéa du III de l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- Veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques, y compris en cas de risques sanitaires exceptionnels, formule toute recommandation utile dans ce domaine et contribue à l'évaluation de la qualité des soins ;
- Contribue auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. À cette fin, il élabore une liste, par classes, des médicaments à utiliser préférentiellement, en collaboration avec les médecins traitants des résidents, et, le cas échéant, avec le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ou le pharmacien mentionné à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
- Contribue à la mise en œuvre d'une politique de formation et participe aux actions d'information des professionnels de santé exerçant dans l'établissement ;
- Élabore un dossier type de soins ;
- Établit, avec le concours de l'équipe soignante, un rapport annuel d'activité médicale qu'il signe conjointement avec le directeur de l'établissement. Ce rapport retrace notamment les modalités de la prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents. Il est soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° qui peut émettre à cette occasion des recommandations concernant l'amélioration de la prise en charge et de la coordination des soins. Dans ce cas, les recommandations de la commission sont annexées au rapport ;
- Donne un avis sur le contenu et participe à la mise en œuvre de la ou des conventions conclues entre l'établissement et les établissements de santé au titre de la continuité des soins ainsi que sur le contenu et la mise en place, dans l'établissement, d'une organisation adaptée en cas de risques exceptionnels ;

- Collabore à la mise en œuvre de réseaux gérontologiques coordonnés, d'autres formes de coordination prévues à l'article L. 312-7 du présent code et de réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1 du code de la santé publique ;
- Identifie les risques éventuels pour la santé publique dans les établissements et veille à la mise en œuvre de toutes mesures utiles à la prévention, la surveillance et la prise en charge de ces risques ;
- Réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins. Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.

• Article 15 : Respect des volontés

En cas de décès, toutes les volontés exprimées par écrit par le résident sur une fiche annexée au contrat de séjour seront scrupuleusement respectées.

En l'absence d'expressions écrites, le directeur sollicitera le référent familial, la famille ou le représentant légal.

Chapitre V : La Vie Sociale

• Article 16 : Activités et loisirs

Un personnel qualifié travaille en lien avec les soignants de la résidence pour proposer des activités et animations collectives. Le programme hebdomadaire est affiché dans la Résidence Les Myrtilles. Chacun est invité à y participer.

Les prestations ponctuelles d'animation sont signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

La résidence veille à proposer des activités pour l'ensemble des résidents quel que soit leur degré d'autonomie.

• Article 17 : Les visites

La Résidence Les Myrtilles n'a pas fixé d'horaire de visites, toutefois les visites ne doivent pas gêner le bon déroulement du service, des soins et la tranquillité des résidents.

Le personnel pourra être amené à conseiller aux visiteurs des horaires appropriés en fonction de l'état de santé des résidents.

Lors des visites les jeunes enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents.

• Article 18 : Relations avec les familles

Le résident reçoit librement ses proches, il peut les convier à déjeuner avec lui dans la résidence en respectant un délai de prévenance de 72 heures. Les tarifs sont affichés. Les familles sont invitées lors de fêtes organisées par la Résidence Les Myrtilles et peuvent ponctuellement participer à certaines activités. Dans le respect de la volonté du résident, les familles pourront être reçues à leur demande par le directeur, le médecin coordonnateur, le cadre de santé, l'attachée de direction, les psychologues.

• Article 19 : Relations avec les agents et les intervenants et bénévoles extérieurs

Les agents : Le personnel de la Résidence Les Myrtilles intervient dans le cadre de l'ensemble des missions qui lui ont été confiées par la direction. Par la signature de son contrat il est soumis au secret professionnel.

Il lui est formellement interdit de recevoir des pourboires ou des dons de toute nature.

Les intervenants extérieurs :

- Des intervenants extérieurs exercent à titre libéral ou associatif, collectivement ou individuellement. En vertu du principe de libre choix, ils peuvent être sollicités personnellement par le résident qui doit en informer préalablement la direction.
- Des conventions entre la résidence et certains intervenants extérieurs fixent les modalités de leur activité dans la maison.
- L'intervention des bénévoles est soumise à l'autorisation de la direction qui en fixe le cadre.

• Article 20 : Prestations intervenants extérieurs

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisi : coiffeur, pédicure..., Ces services peuvent être assurés par le prestataire au choix du résident qui en assurera directement le coût (sauf prescription médicale pour le pédicure). Une liste des prestataires extérieurs est affichée.

• Article 21 : Culte

Les résidents sont tous accueillis dans le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques propres. Il est attendu le même respect réciproque entre résidents, personnel, et intervenants de la Résidence Les Myrtilles.

Le résident a droit à l'expression et à la pratique religieuse de son choix.

Une messe et un culte sont célébrés chaque mois.

• Article 22 : Citoyenneté

La Résidence Les Myrtilles s'engage à faciliter l'expression de la citoyenneté pour chaque résident en capacité de l'exercer pleinement et librement.

• Article 23 : Publicité

Ce règlement de fonctionnement est disponible et consultable à l'accueil de la résidence et il est remis à toute personne accueillie, ou à son représentant légal et porté à la connaissance de chaque personne qui intervient, soit à titre salarié, soit à titre libéral, ou à titre bénévole.

Annexes

Annexe 1	Références
Annexe 2	Désignation de la personne de confiance
Annexe 3	Directives anticipées
Annexe 4	Disposition en cas de décès
Annexe 5	Liste des personnes qualifiées
Annexe 6	Charte des droits et libertés des personnes accueillies
Annexe 7	Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Annexe 1

REFERENCES :

- Arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle.
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Circulaire n°138 DGAS du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Je, soussigné(e),

Mme, M.....résident(e),

Et/ou Mme, M.....représentant(e) légal(e),

De Mme,

M.....résident(e)

Déclare avoir pris connaissance du présent document « Règlement de Fonctionnement ».

Fait à St Pierreville,

Date :

Signature :

Annexe 2

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du [code de la santé publique](#)

Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (par exemple, en cas d'hospitalisation), la personne de confiance mentionnée à l'[article L. 1111-6 du code de la santé publique](#) peut exercer les missions suivantes.

- Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement :

-La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

-vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;

-assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;

-prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

- Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale :

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité. Enfin, en l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter votre personne de confiance dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté afin de connaître vos souhaits relatifs à la fin de vie. A défaut de personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche serait consulté.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches ...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient. La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais en cas de contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera. Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais

témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin, sous réserve de vos directives anticipées, et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

Nota. -Dans le cas très particulier où une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, l'autorisation de votre personne de confiance sera en revanche requise.

Formulaire de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du [code de l'action sociale et des familles](#)¹

Je soussigné(e), nom et prénom :

Né(e) leà

Désigne (complétez ci-dessous) **ne souhaite désigner aucune personne de confiance**

Nom et prénom :

Né(e) leà

Qualité (lien avec la personne) :

Adresse :

Téléphone fixe / professionnel / portable :

E-mail :

comme personne de confiance en application de l'[article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles](#).

Fait à , le

Signature :

Co signature de la personne de confiance :

Partie facultative

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'[article L. 1111-6 du code de la santé publique](#), selon les modalités précisées par le même code :
oui non

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'[article L. 1111-11 du code de la santé publique](#), si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : oui non

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : oui non

Fait à , le

Signature :

Co signature de la personne de confiance :

¹ Un formulaire de révocation de la personne de confiance est disponible à l'accueil de la résidence.

Formulaires à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

1. Formulaire en cas de désignation d'une personne de confiance

Témoïn 1 :

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :
atteste que la désignation de :

Nom et prénom :

Comme personne de confiance en application de l'[article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles](#) est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Nom et prénom :

Fait à , le

Signature du témoin :

Co signature

de la personne de confiance :

Partie facultative

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

atteste également que :

Nom et prénom :

a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'[article L. 1111-6 du code de la santé publique](#), selon les modalités précisées par le même code : oui non

lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en

état de s'exprimer : oui non

lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées oui non

Fait à , le

Signature du témoin :

Co signature de la personne de confiance :

Témoin 2 :

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

atteste que la désignation de :

Nom et prénom :

Comme personne de confiance en application de l'[article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles](#) est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Nom et prénom :

Fait à , le

Signature du témoin

Co signature de la personne de confiance :

Partie facultative

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

atteste également que :

Nom et prénom :

a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'[article L. 1111-6 du code de la santé publique](#), selon les modalités précisées par le même code : oui non

lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en

état de s'exprimer : oui non

lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées oui non

Fait à , le

Signature du témoin :

Co signature de la personne de confiance :

Attestation relative à l'information sur la personne de confiance

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Fonctions dans l'établissement :

atteste avoir délivré l'information prévue à l'article 311-0-3 du code de l'action sociale et des familles relative au droit à désigner une personne de confiance et avoir remis la notice d'information mentionnée à cet article à :

Nom et prénom :

Né(e) le à

Attestation signée à , le

Signature du directeur

Co signature de la personne accueillie :
ou de son représentant :

Annexe 3

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

Avez-vous rédigé des directives anticipées ?

Oui

Non

Si oui, veuillez nous les transmettre. Dans le cas contraire, vous pourrez en parler avec le personnel soignant et / ou demander à les rédiger, avec notre aide si vous le souhaitez. Un document est à votre disposition sur demande.

Annexe 5

LES PERSONNES QUALIFIEES

L'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles dispose que "toute personne prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le Représentant de l'Etat dans le département, la directrice générale de l'agence régionale de santé, et le président du conseil général".

La mission des personnes qualifiées consiste à accompagner et conseiller les usagers de notre établissement dans leurs démarches et la résolution de leurs difficultés.

Les personnes qualifiées dans le département de l'Ardèche ont été désignées :

LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES EN ARDECHE 2021-2024

Prénoms Noms	Titres	Mails	Téléphones
Madame Dominique BENEULT	Ancienne directrice IME, UEMA, SESSAD	robert.vielfaure@wanadoo.fr	06 71 40 21 42
Madame Lucie BENOIT	Chargée de mission dans la gestion de la sensibilisation au handicap auprès de collégiens	lucie.benoit@live.fr	06 89 92 42 76
Madame Françoise CHOLVY	Ancienne inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ardèche	francoise.cholvy@orange.fr	06 89 30 37 52
Monsieur Marcel HUDELOT	Ancien attaché territorial au Conseil Départemental de l'Ardèche	marcelhudelot@gmail.com	06 10 04 74 27
Docteur François-Xavier KRAFT	Ancien chirurgien Hôpital Annonay	fx.kraft@gmail.com	06 60 80 41 78
Monsieur Jean-Michel PAULIN	Ancien Conseiller technique CAF	jean-michel.paulin2@wanadoo.fr	07 86 15 95 84
Madame Jacqueline SARTRE	Ancienne responsable de la politique en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées à l'ARS délégation Ardèche	jacqueline.sartre@orange.fr	06 82 29 51 42

Les usagers peuvent également saisir la personne qualifiée de leur choix dans la liste ci-dessus et transmettre leur demande, sous enveloppe, à l'adresse de l'Agence Régionale, à l'attention du référent « Personnes qualifiées ».

Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes
CS 93383
69 418 LYON CEDEX 3

Annexe 6

Charte des droits et libertés des personnes accueillies

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et

d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 7

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

I – CHOIX DE VIE

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

II – CADRE DE VIE

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie – domicile personnel ou collectif – adapté à ses attentes et à ses besoins.

III – VIE SOCIALE ET CULTURELLE

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

IV – PRÉSENCE ET RÔLE DES PROCHES

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

V – PATRIMOINE ET REVENUS

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

VI – VALORISATION DE L'ACTIVITÉ

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

VII – LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

VIII – PRÉSERVATION DE L'AUTONOMIE

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

IX – ACCÈS AUX SOINS ET A LA COMPENSATION DES HANDICAPS

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

X – QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

XI – RESPECT DE LA FIN DE VIE

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

XII – LA RECHERCHE : UNE PRIORITÉ ET UN DEVOIR

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

XIII – EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE VULNÉRABLE

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

XIV – L'INFORMATION

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.